

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 24 juillet 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

NOR : RDFB1316260A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 9 et 33 ;

Vu le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié relatif au rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 24 avril 2013 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié, la liste des informations devant figurer dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 6 janvier 2012 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport pris en application du dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2013.

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
J.-F. VERDIER*

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,
S. MORVAN*

ANNEXE

BILAN SOCIAL 2013

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT AU COMITÉ TECHNIQUE

Effectifs en stock au 31 décembre

Agents sur des emplois fonctionnels de direction

Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel de direction par sexe, par statut d'origine, par cadre d'emplois de détachement et par type d'emploi fonctionnel.

*Nombre de fonctionnaires (1)
occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre*

Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet (temps plein, temps partiel) ou à temps hebdomadaire non complet (moins de 17 h 30, entre 17 h 30 et 28 heures, 28 heures et plus), par sexe, par filière, par cadre d'emplois et par grade.

Nombre de fonctionnaires par sexe, par filière (2), par cadre d'emplois (3) occupant un emploi à temps complet :

- à temps plein ;
- à temps partiel selon les tranches de quotité de temps de travail (art. 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Nombre de fonctionnaires par sexe et catégorie hiérarchique (4) occupant un emploi à temps complet :

- bénéficiant d'un temps partiel de droit au sens de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (art. 1^{er} du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

*Nombre d'agents non titulaires
occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre*

Nombre d'agents non titulaires occupant un emploi permanent :

- à temps complet (temps plein, temps partiel) et à temps non complet par sexe, par filière (2), par cadre d'emploi (3) et par type de recrutement ;
- classés par cadre d'emplois et par classe d'ancienneté totale dans la collectivité (5) ;
- par filière (2), par cadre d'emplois (3), par sexe, occupant un emploi à temps complet :
 - à temps plein ;
- à temps partiel par sexe et catégorie hiérarchique (4) occupant un emploi à temps complet :
 - bénéficiant d'un temps partiel de droit au sens de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (art. 1^{er} du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004) ;
- par sexe et par type de contrat.

Autres personnels, non titulaires, sur un emploi non permanent au 31 décembre

Nombre de collaborateurs de cabinet par sexe rémunérés au 31 décembre.

Nombre d'assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux par sexe rémunérés au 31 décembre.

Nombre d'agents non titulaires recrutés pour occuper des emplois saisonniers ou occasionnels (en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) par sexe rémunérés au 31 décembre.

Nombre de personnes bénéficiant d'un contrat aidé en poste dans la collectivité territoriale rémunérées au 31 décembre par type de contrat aidé.

Nombre d'agents non titulaires employés par les centres de gestion et mis à disposition des collectivités territoriales : en poste dans la collectivité territoriale au 31 décembre.

Nombre d'apprentis rémunérés au 31 décembre.

Nombre de personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois et rémunérées au 31 décembre.

Pyramide des âges

Effectif des fonctionnaires et non titulaires sur emploi permanent par sexe et par âge au 31 décembre 2013.

Positions statutaires particulières au 31 décembre des agents gérés par la collectivité territoriale

Nombre d'agents originaires de la collectivité par sexe :

- en congé parental ;
- en disponibilité (hors ceux mis en disponibilité d'office), dont disponibilité de droit ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les non-titulaires ;
- mis en disponibilité d'office ;
- en position hors cadre ;
- placés en congé spécial ;
- en détachement au sein de leur propre structure (en distinguant emplois fonctionnels, emplois de cabinets, changement de filière) ;
- en détachement dans une autre structure (en distinguant fonction publique de l'Etat, fonction publique hospitalière, autres collectivités...) ;
- mis à disposition dans une autre structure, dont agents mis à disposition des organisations syndicales (art. 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Nombre d'agents originaires d'une autre structure, ou en détachement direct au sein de la collectivité, par sexe :

- détachés dans la collectivité (en distinguant : emplois fonctionnels, non fonctionnels, de cabinet et fonction publique de l'Etat, fonction publique hospitalière, autres collectivités territoriales, fonction militaire...) ;
- mis à disposition de la collectivité, dont originaires de la fonction publique de l'Etat.

Nombre de fonctionnaires originaires de la collectivité pris en charge par le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale par classe d'ancienneté de prise en charge (6) et par sexe.

Mouvements de personnels et parcours professionnels

Nombre d'agents employés au cours de l'année

Nombre d'agents non titulaires recrutés pour occuper des emplois saisonniers ou occasionnels (en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) employés au cours de l'année.

Nombre d'agents non titulaires employés par les centres de gestion et mis à disposition des collectivités territoriales au cours de l'année.

Nombre de personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois employés au cours de l'année.

Flux d'entrée et de sortie sur emploi permanent

Nombre d'agents (fonctionnaires, non titulaires sur emploi permanent) ayant quitté la collectivité durant l'année : recensement par motif (mise à disposition, détachement, décharge totale de service, mutation, démission, fin de contrat, retraite, licenciement, décès...), par catégorie hiérarchique.

Nombre de recrutements de fonctionnaires par sexe, par filière (2) et cadre d'emplois (3) par :

- recrutement direct (sans concours) ;
- voie de concours (externe, interne, troisième concours, concours réservé) ;
- voie de promotion interne (changement de cadre d'emplois) ;
- intégration directe (art. 13 bis, alinéas 1 et 14, de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 et article 68-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiés par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009) ;
- voie de mutation ;
- voie de détachement (dont fonction publique de l'Etat, FPH, autres) ;
- réintégration ;
- transfert de compétences ;
- recrutement réservé sans concours (art. 18-I [3°] de la loi du 12 mars 2012) ;
- sélection professionnelle (art. 18-I [1°] de la loi du 12 mars 2012).

Nombre total de recrutements de fonctionnaires et de non-titulaires sur emploi permanent, à temps complet et temps non complet, par sexe, par filière (2) et cadre d'emplois (3).

Evolution de carrière

Nombre de titularisations, prolongations de stage et refus de titularisation à l'issue d'un stage, par sexe.

Nombre d'agents non titulaires sur emploi permanent titularisés (sans stage) sur un emploi permanent, dont handicapés (art. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), par sexe.

Nombre d'agents non titulaires nommés stagiaires dans le cadre de la loi du 12 mars 2012 et en dehors du cadre de la loi du 12 mars 2012 (en distinguant les deux cas), par sexe.

Nombre de fonctionnaires bénéficiaires :

- d'un avancement d'échelon par sexe ;
- d'un avancement de grade par sexe ;

- d'une promotion interne dans l'année, par sexe ;
- d'un avancement de grade par filière, par catégorie hiérarchique, par sexe.

Agents handicapés

Les indicateurs sont bâtis sur le même modèle que la déclaration annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique défini par l'arrêté du 2 juin 2006.

Dans les collectivités assujetties à l'obligation d'emploi :

- nombre d'agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (fonctionnaires et agents non titulaires sur emploi permanent et non permanent) par catégorie hiérarchique (4), par statut et par sexe ;
- nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Taux d'emploi pour l'année écoulée.

Nombre d'unités déductibles du nombre d'unités manquantes :

- montant total des dépenses réalisées au cours de l'année écoulée au titre des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements ou services d'aide par le travail, en application du premier alinéa de l'article L. 5212-6 du code du travail ;
- montant total et montants individualisés par agent des dépenses mentionnées aux II, III et IV de l'article 6 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006.

Dans les collectivités non assujetties :

- nombre d'agents handicapés fonctionnaires et non titulaires sur emploi permanent par catégorie hiérarchique (4), par statut et par sexe ;
- montant total des dépenses réalisées au cours de l'année écoulée au titre des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements ou services d'aide par le travail, en application du premier alinéa de l'article L. 5212-6 du code du travail ;
- montant total et montants individualisés par agent des dépenses mentionnées aux II, III et IV de l'article 6 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006.

Recours à du personnel temporaire

Nombre de personnes employées comme personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion :

- au moins un jour dans l'année ;
- présentes au 31 décembre.

Nombre de personnes employées dans le cadre du recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- au moins un jour dans l'année ;
- présentes au 31 décembre.

Temps de travail

Temps partiel

Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Données réparties par sexe sur le nombre de :

- demandes présentées ;
- demandes acceptées ;
- premières demandes satisfaites ;
- modifications de quotités ;
- retours au temps plein.

Temps de travail

Modalités d'organisation du travail (cycle hebdomadaire, mensuel, saisonnier), par sexe.

Compte épargne temps (décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale), par sexe et par catégorie hiérarchique (4) :

- nombre de comptes épargne-temps ouverts ;
- nombre de jours des comptes épargne-temps ;
- nombre de jours des comptes épargne temps consommés dans l'année par type de consommation (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010).

Télétravail : nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (art. 133 de la loi du 12 mars 2012), par sexe et par catégorie hiérarchique (4).

Absences au travail

Répartition, par sexe, du nombre total de journées d'absence des fonctionnaires et des non-titulaires sur emploi permanent pour maladie ou accident du travail (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et pour grave maladie, accident du travail imputable au service, accident du travail imputable au trajet, maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel).

Répartition du nombre total de journées d'absence des fonctionnaires et des non-titulaires sur emploi permanent selon les motifs suivants : maternité, paternité, adoption.

Répartition, par sexe, du nombre total de journées d'absence des fonctionnaires et des non-titulaires sur emploi permanent pour autres raisons : autorisations d'absence pour événements familiaux, concours et examens, fonctions électives....

Répartition, par sexe et par motif, du nombre d'agents (fonctionnaires et non-titulaires sur emploi permanent) ayant été absents au moins un jour dans l'année.

Répartition, par sexe, du nombre d'entretiens avant et après des interruptions de carrière longues pour motifs personnels ou familiaux.

Rémunérations et charges

Rémunérations et nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'ensemble des agents (au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Total des rémunérations annuelles brutes versées aux fonctionnaires (1) rémunérés au 31 décembre :

- dont le montant des primes versées au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires (1) ;
- dont le montant des primes (y compris heures supplémentaires) versées au titre de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires (1) ;
- dont le montant de la NBI versée aux fonctionnaires (1).

Total des rémunérations annuelles brutes versées aux personnels non-titulaires sur emploi permanent rémunérés au 31 décembre :

- dont le montant des indemnités (y compris heures supplémentaires) versées à l'ensemble des personnels non-titulaires sur emploi permanent.

Total des rémunérations annuelles brutes versées :

- aux personnels sur emplois non permanents (y compris collaborateurs de cabinet) ;
- aux assistants maternels et assistants familiaux.

Pour les collectivités territoriales ayant au moins 350 fonctionnaires à temps complet, rémunérations par filière (2), par cadre d'emplois (3) et par sexe, des fonctionnaires et agents non-titulaires sur emploi permanent rémunérés au 31 décembre (au sens de l'art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) :

- total des rémunérations annuelles brutes ;
- dont le montant des primes (y compris heures supplémentaires).

Dépenses de fonctionnement et dépenses de personnel

Montant des dépenses de fonctionnement et des charges de personnel de la collectivité territoriale constatées au compte administratif de l'année de référence.

Heures supplémentaires

Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées par filière (2) et par cadre d'emplois (3) pour les fonctionnaires et agents non-titulaires sur emploi permanent.

Logements de fonctions

Nombre de logements de fonctions pour nécessité absolue de service.

Nombre de logements de fonctions pour utilité de service.

Assurances chômage

Cotisations à l'URSSAF pour le compte de l'Unédic.

Allocations chômage versées directement aux bénéficiaires.

Conditions de travail. – Hygiène, santé et sécurité

Risques professionnels et mesures en matière de sécurité (au sens du décret n° 85-603 du 10 juin 1985)

Nombre d'agents chargés :

- de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité (assistant et conseiller de prévention) ;
- des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité (ACFI).

Nombre de médecins de prévention.

Autres personnels affectés à la prévention.

Coût de la formation des agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention, des membres des CHSCT et dans le cadre des habilitations : nombre de jours et de dépenses.

Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité.

Autres dépenses pour l'amélioration des conditions de travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Nombre d'accidents de service, d'accidents de travail imputables au trajet avec ou sans arrêt de travail, par sexe, par filière (2) et par cadre d'emplois (3).

Nombre de maladies professionnelles reconnues imputables au service, par sexe, par filière (2) et par cadre d'emplois (3).

Agents inaptes

Nombre d'agents :

- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur.

Nombre d'agents :

- considérés définitivement inaptes à leur emploi au cours de l'année par le comité médical ou la commission de réforme, par filière (2) ;
- bénéficiant d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail.

Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique recensés sur l'année.

Nombre de mises en disponibilité d'office pour raisons médicales.

Nombre de retraites pour invalidité.

Nombre de licenciements pour inaptitude physique.

Formation

Effectifs formés

Nombre total, en distinguant formation prévue par les statuts particuliers (formation d'intégration et formation de professionnalisation), formation de perfectionnement, formation personnelle, préparation aux concours et examens d'accès à la FPT :

- de journées de formation suivies par les agents qui ont participé à des actions de formation par catégorie hiérarchique (4), par organisme ;
- d'agents ayant participé à des actions de formation, par sexe, par catégorie hiérarchique (4).

Validation de l'acquis et de l'expérience : nombre de dossiers :

- déposés durant l'année ;
- en cours ;
- ayant débouché sur une validation.

Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale.

Exercice du droit individuel à la formation : nombre d'agents, d'heures et d'actions de formation.

Coût de la formation

Montant de la cotisation obligatoire versée au Centre national de la fonction publique territoriale.

Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

Frais de déplacement des stagiaires.

Coût total des actions de formation.

Relations sociales

Droits sociaux

Nombre de réunions :

- du comité technique (CT) ;
- du comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT) ;
- de la commission administrative paritaire (CAP).

Nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence accordés en application de l'article 13 du décret du 3 avril 1985.

Volume du contingent global d'heures d'autorisations spéciales d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985.

Nombre d'heures de décharges d'activité de service auxquelles ont droit les organisations syndicales.

Nombre d'heures de décharges d'activité de service effectivement utilisées.

Nombre de jours d'absence pour formation syndicale accordés aux fonctionnaires.

Nombre de protocoles d'accords en matière de droits syndicaux.

Nombre de jours de grève en heure agent correspondant à un mot d'ordre national pour l'année de référence et pour l'année précédente.

Nombre de jours de grève en heure agent correspondant à un mot d'ordre local pour l'année de référence et pour l'année précédente.

Action sociale

Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles.

Subventions versées au comité d'œuvres sociales local.

Cotisations et subventions à un comité intercollectivités.

Prestations servies par la collectivité territoriale.

Protection sociale complémentaire

Participation financière aux contrats et aux règlements de protection sociale complémentaire des agents (convention de participation, contrat et règlement labellisé) : nombre de bénéficiaires et montant des participations.

(1) Le terme « fonctionnaires » recouvre les agents titulaires et stagiaires.

(2) Filières au sens de la nomenclature des emplois territoriaux faisant l'objet d'une circulaire du ministre chargé des collectivités territoriales.

(3) Nomenclature des emplois territoriaux.

(4) Catégories hiérarchiques : A, B, C. Les non-titulaires sont classés par assimilation à l'une de ces trois catégories.

(5) Classes d'ancienneté totale : moins de trois ans, entre trois et six ans, plus de six ans.

(6) Classes d'ancienneté de prise en charge : inférieure à un an, entre un et deux ans, deux à cinq ans, supérieur à cinq ans.

